AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1879
FR001400AJ60-OP019-AS07

26 octobre 2026

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

CHARWOOD ENERGY

(Euronext Growth Paris)

1. Le 26 octobre 2026, SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société Biomasse Vision 2030[1] (« l'**Initiateur** ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société CHARWOOD ENERGY (« la **Société** »), en application des dispositions de l'article 233-1, 2° du règlement général. Il est précisé que l'Initiateur ayant franchi, le 9 octobre, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société (cf. D&I 226C1758 du 12 octobre 2026)[2], l'offre présente un caractère obligatoire en application des dispositions des articles 234-2 et 235-2 du règlement général. Il est rappelé que ce projet d'offre publique d'achat a été annoncé le 12 octobre 2026 (cf. D&I 226C1759 du 12 octobre 2026)[3].

2. A ce jour, l'Initiateur détient 4 836 032[4] actions CHARWOOD ENERGY, représentant 92,62% du capital de la Société, sur la base d'un nombre total de 5 221 422 actions, et 92,55% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base de 5 225 287 droits de vote théoriques.

3. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 4,10 euros** par action CHARWOOD ENERGY, payable exclusivement en numéraire, la totalité des actions en circulation qu'il ne détient pas, soit **385 390 actions** représentant 7,38% du capital social et 7,45% des droits de vote théoriques de la Société. Il est précisé que l'offre ne porte pas sur les actions auto-détenues par la Société, soit 45 494 actions à ce jour. Il est en outre précisé qu'à ce jour, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de titre de capital ou autre instrument financier émis par la Société pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société.

4. En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'Initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CHARWOOD ENERGY non présentées à l'offre, en contrepartie d'une indemnisation de 4,10 euros par action.

5. A l'appui du projet d'offre publique d'achat simplifiée, le projet de note d'information de l'Initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Conformément à l'article 231-26 I, 3° du règlement général, le projet de note en réponse de la Société contenant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration sera déposé ultérieurement.

[1] Société par actions simplifiée, de droit français, contrôlée par M. Adrien Haller dont la répartition du capital et des droits de vote est la suivante : M. Adrien Haller (45,58% du capital et des droits de vote), Fonds Eiffel Gaz Vert S.L.P (23,43% du capital et des droits de vote), la société Johes - holding de M. Jean-François Vaury (18,01% du capital et des droits de vote), Mme Julie Bouvier (11,39% du capital et des droits de vote) et M. Franck Mainard (1,59% du capital et des droits de vote).

[2] Ce franchissement de seuil résulte de l'acquisitions hors marché, le 9 octobre 2026, de 4 790 538 actions CHARWOOD ENERGY par voie de (i) d'apports de 4 680 419 actions par les principaux actionnaires historiques de la Société mentionnés ci-avant en note de bas de page 1, représentant 89,64% du capital de la Société, et (ii) d'acquisition au prix de 4,10 euros par action auprès de la société 1M86 d'un bloc de 110 119 actions, représentant 2,11% du capital (cf. communiqué de la Société du 12 octobre 2026).

[3] Cf. communiqué diffusé par la société CHARWOOD ENERGY le 12 octobre 2026.

[4] Incluant les 45 494 actions auto-détenues assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce.

6. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres CHARWOOD ENERGY sont applicables.
